

ARRÊTÉ

Visant à l'obligation de détenir un sac Pour les déjections canines Et à l'interdiction de lieux aux animaux

Le Maire de la Ville de Mazamet,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2122-24 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le Code de l'environnement et les articles 541-1 et suivants,

Considérant que, pour sauvegarder l'hygiène publique, il importe de réglementer le dépôt des déjections canines sur le domaine public,

Considérant qu'il appartient au propriétaire de lutter contre les nuisances à la propreté, à la sécurité ou à la tranquillité publique des habitants qui pourraient être provoquées par leurs animaux,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique sur le territoire communal.

ARRETE

ARTICLE 1er : RAMASSAGE DEJECTIONS CANINES

Afin de préserver la propreté et la salubrité des espaces, les déjections canines doivent impérativement être ramassées par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, quel que soit leur lieu de dépôt, y compris dans le caniveau.

ARTICLE 2 : DETENTION DE SAC

Sur l'ensemble du domaine public communal, tout détenteur de chien doit être en mesure de présenter immédiatement, à tout agent de police municipale ou agent assermenté à cet effet, un sac non utilisé et destiné au ramassage des déjections de son animal.

ARTICLE 3 : LIEUX INTERDITS

Pour des raisons d'hygiène, les chiens même tenus en laisse, sont interdits sur les lieux suivants (cf. Annexe) :

- Le parvis de l'Eglise Notre-Dame
- Les abords du Temple situé Boulevard de Lattre de Tassigny
- Le Jardin des Camélias
- L'aire de jeux du Jardin des Promenades
- Le boulodrome de Négrin
- La place devant l'Ecole de la République

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas de non-respect du présent arrêté, l'infraction prévue à l'article R 610-5 du Code Pénal est une contravention de 2^e classe pouvant aller jusqu'à 150 euros.

ARTICLE 5 :

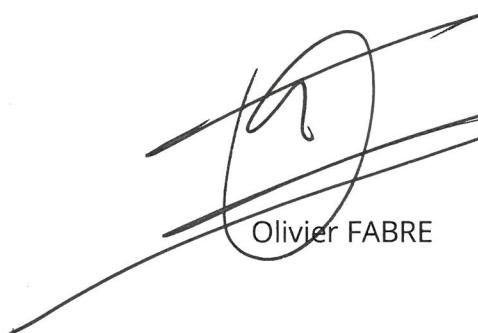
Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès sa publication en Mairie.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mazamet,
Le 01/02/2024

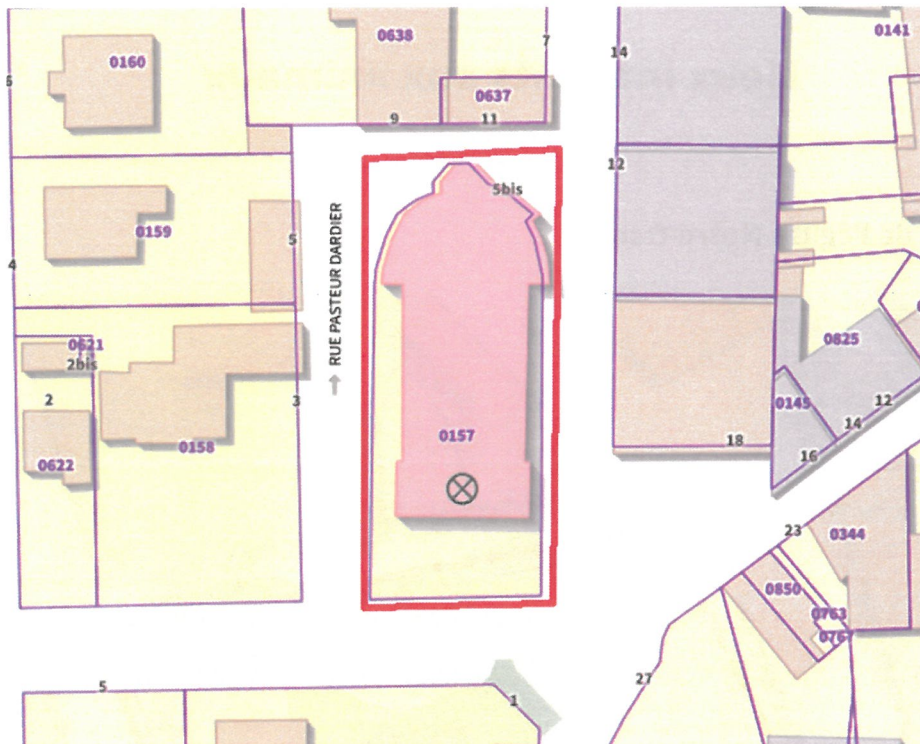
Le Maire,


Olivier FABRE



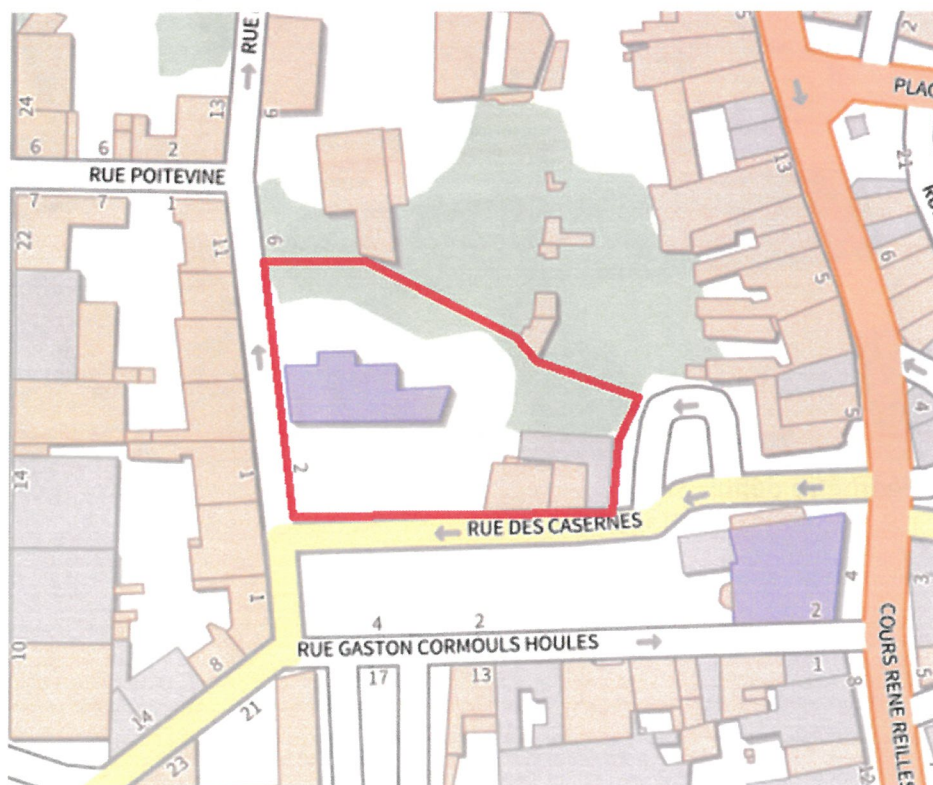
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- Abords du Temple du Boulevard de Lattre de Tassigny



 Périmètre défini

- Le Jardin des Camélias



 Périmètre défini

- Ecole de la République

